DISCOVRS DE CE QVI S'EST passé en la presentation des Remonstrances par écrit, que le Parlement alla faire en Corps au Roy, le Mardy 22. May mil six cens quinze.

LA Cour informée de la volonté & commodité du Roy, pour oüir ses tres-humbles Remőstrances, arriua au Louvre sur les trois heures de releuée, où il y auoit vne multitude de peuple curieux de voir ceste action, elle fut conduite au Cabinet destiné pour reposer les Ambassadeurs, attendant leur Audiance, où ayans demeuré demy-heure, arriua le sieur de Vitry, Capitaine des gardes du Corps, pour la conduire en la Chambre du Conseil, où estoient le Roy, & la Royne: Il proposa (pour éuiter la presse) de mőter par vne montée secrette, ce que la Cour ne trouua bon, iugeant qu'il estoit de la bien-seance d'vne telle Compagnie de monter par vn grand escallier : doncques pour en faciliter le chemin, ledit sieur de Vitry se mist deuant, & luy donna moyen d'entrer en ordre en ladite chambre, où estoient auec leurs Majestez, du costé du Roy, Messieurs de Guyse, de Neuers, de Ioinuille, & d'Espernon : Du costé de la Royne, Messieurs de Vendosme, de Mont-morancy, de Brissac, de Souvray, le Grand, & autres Officiers de la Coronne : A costé de la gauche du Roy estoit Monsieur le Chancelier, ayant sa main droicte appuyée sur ladite chaire : & au dessous de luy Monsieur le President Ieannin, & grand nombre de Seigneurs, & Gentils-hommes, Conseillers d'Estat, & autres : Derriere le Roy & la Royne estoit assis sur vn tabouret le Mareschal d'Ancre; &

proche de la chaire de la Royne le Commandeur de Sillery, & le sieur de la Chastaigneray : & apres quelque silence, Monsieur le premier President commença à dire, Que le Parlement n'auoit iamais manqué au deuoir & au seruice de son Roy, & protestoit encor' de seruir eternellemẽt sa grandeur ; qu'il auoit charge de representer à sa Maiesté, non les motifs de l'Arrest donné en Mars, mais ses tres humbles submissions & Remonstrances, dans lesquelles se trouuera écrit tout ce qu'il a iugé vtile & necessaire pour son seruice; n'ayant autre desir que de recognoistre sa Majesté pour son souuerain Seigneur & vnique Maistre. Et sur ce presenta au Roy les Remonstrances, qui les ayant prises, les bailla au sieur de Lomenie, Secretaire d'Estat; pour ce commanda que l'on se retirast.

Lors ledit premier Presidẽt dit, Qu'il estoit chargé de supplier tres-humblement sa Maiesté, qu'elles fussent presentement leuës, la Royne l'ayant trouué bon. Le fils dudit sieur de Lomenie, par commandement du Roy, les leut fort distinctement, sans interruption; puis sa Maiesté commanda au Parlement de se retirer au grand Cabinet, où il fut enuiron demy-heure ; & eux retournez vers elle, le Roy commença à dire, Qu'il auoit entendu leurs Remonstrances, desquelles il n'estoit entierement satisfait; que la Royne sa mere diroit le reste. Dõcques la Royne prenãt la parole, dit, Que le Roy auoit grãde occasion de s'offẽcer de la Compagnie, ayant au preiudice de ses deffences, touché aux affaires de son Estát, voulant faire les reformateurs, disposer du Gouuernement & de ses finãces: que pour sõ regard, elle n'estoit si peu clair-voyante, qu'elle ne recogneust que c'estoit sa Re-

gēce que l'on attaquoit, laquelle toutesfois auoit esté loüée par tous les ordres de ce Royaume, assemblez en corps d'Estat, & mesme par leur Cōpagnie: que l'on ne pouuoit parler de l'administration, sans pouuoir la toucher: que ces Remōstrances n'estoiēt approuuée d'eux tous: qu'il y auoit six Presidens, tant presens qu'absens qui y auoient resisté: que c'estoient seulement six ou sept, tant Presidens que Conseillers, qui en auoient esté les Promoteurs: que le Roy en sçauoit les noms & demeures: qui ne l'endureroit à l'aduenir, & les feroit chastier: qu'elle vouloit bien dire tout hault, qu'il n'y auoit iamais eu Regēce plus heureuse que la sienne. Et voulant passer outre, elle s'arresta, disant, que la colere la pressoit de telle sorte, qu'elle ne pouuoit plus parler: & finissant, cōmanda à M. le Chācelier de cōtinuer & faire la réponse du Roy, ce qu'il fit: Il dit, Que la France estoit vne Monarchie, où le Roy seul cōmandoit, tenāt sō Royaume souuerainemēt de Dieu, qu'il le deuoit gouuerner selon les Loix & Ordonnāces, sans estre tenu d'en rēdre cōpte à aucun: qu'il n'appartiēt au parlement de controoller son Gouuernemēt: que le Parlemēt ne iugeoit de la ligne de Compte, ny des Aides: A plus forte raison ne pouuoit se mesler de la cōduite & direction de l'Estat: que le Roy distribuoit sa puissance cōme il luy plaisoit: que le Parlemēt ne pouuoit entreprēdre plus que le Roy luy promettoit: que de verité les Rois auoiēt accoustumé aux grādes affaires de prēdre advis de leur Parlemēt, & croyoit qu'ils pouuoiēt grādemēt seruir; mais que c'estoit quand il luy plaisoit: quand leur authorité estoit iointe auec la volōté du Roy, elle estoit tresbōne, & cōseilleroit toûiours le Roy d'vser de leurs

Conſeils:mais que de le dõner de leur mouuemẽt, quãd eux-meſmes y auroiẽt bien pẽſé, ils trouueroiẽt ne le deuoir faire:qu'inſẽſiblemẽt ils ſ'eſtoiẽt portez à vne deliberation qui alteroit grãdement l'authorité du Roy:que le temps meſme y eſtoit fort cõtraire,pour eſtre celuy auquel on trauaille aux Cahiers des Eſtats:qu'eſtãs entrez au Parlemẽt ils euſſent trouué ſujet de faire à tẽps ce qu'ils font hors de ſaiſon,que veritablemẽt l'intẽtion generale eſtoit bonne;mais qu'au parler il y auoit du mãquemẽt:que s'il a cy-deuãt dit que cela eſtoit ſans raiſon,il dit maintenãt qu'il eſt ſans exẽple,ayant charge expreſſe de dire l'vn & l'autre,d'autãt qu'il ne ſe trouuera point que le Roy eſtant à Paris,le Parlement de ſon propre mouuemẽt ait aſſemblé les Princes,Ducs,Pairs,& Officiers de la Corõne: n'en voulãt autre preuue que les exẽples rapportez dãs les Remõſtr.que pour ce qui ſe paſſa du regne de Charles V.ce qui fut par le Roy meſme ſur vne requeſte preſẽtée par ſes anciẽs ſeruiteurs qui eſtoiẽt en Guyẽne,fit appeller le Roy d'Angleterre en ſõ Parlemẽt,faisãt cõdãner les rebelles,& cõfirmer les fideles;mais toutes ces alegatiõs ne peuuẽt s'approprier au ſujet de maintenant. Et quant aux traictez de Paix,qu'ils ne ſe declareroient point au Parlemẽt:que l'accord eſtãt fait & ſigné du Roy,on faiſoit publier la paix à ſõ de trõpe:que meſmes au dernier traicté fait auec le Roy d'Eſpagne,auquel il eut l'honneur d'eſtre employé,apres que les Deputez furent d'accord des Articles,& qu'ils furent ſignez par le Roy,la paix fut publiée à ſon de trõpe:& long tẽps apres ſa Majeſté les enuoya au Parlement,pour eſtre enregiſtrées : que pour les éuocations dont on ſe plaignoit,qu'il n'en auoit point

donné ſans deliberation deConſeil,& que c'eſtoit pour empeſcher que les Parlemẽs au preiudice des ordonnances,ne prinſſent cognoiſſance des differens de ceux qui auoient des parens en leur Compagnie. Quãt aux Abolitions,il pouuoit ſeulemẽt aſſeurer pour l'aduenir,qu'il ne s'en paſſeroit plus aucune. Le Cõſeil eſtant reglé de ſorte,qu'il ſeroit mal aisé de le faire;mais qu'il pouuoit dire pour le paſſé n'en auoir ſeellé ſans auoir eſté deliberées,& rapportées en pleinCõſeil,par l'vn des Maiſtres des Requeſtes,n'en ayant iamais eſté vſé ſi ſobrement que depuis 4. ou 5. ans. Et pour les caſſations des Arreſts du Parlemẽt,ç'a eſté quant il a entrepris de iuger par deſſus les deffẽces du Cõſeil du Roy:qui n'a tenu tels iugemens pour arreſts; que leurs Arreſts n'auoiẽt iamais eſté plus ſoigneuſemẽt gardés qu'ils l'auoiẽt eſté depuis peu d'années:que l'on auoit fait ceſſer le Cõſeil pour trauailler ſans intermiſſiõ aux Cahyers des Eſtats,& qu'eſtãt à preſent ſur celuy de la Iuſtice,ſa M.auoit commandé d'en prendre leur advis, qu'ils ne gardoient pas les Ordonnances,ſur la reception de ceux de leur Cõpagnie,receuãt pluſieurs freres, & proches parẽs dãs vn meſmeParlemẽt:moins celles de Moulins,confirmée à Blois,pour les procez desCõmiſſaires,qui ne les permet qu'en cinq cas, qui ſont iournellemẽt ſurpaſſez;qu'il y auoit des Requeſtes preſentées au Cõſeil du Roy pour en caſſer les Arreſts;ce que toutesfois on n'a encore fait:que d'ailleurs ils euoquent les procez des Subalternes, meſmes les decrets,&les iugent en premier inſtãt au preiudice des Iuges ordinaires: qu'ils caſſent les Arreſts du Cõſeil du Roy,encores qu'ils portent ces mots,*Le Roy en ſon Conſeil*, & déchargẽt les parties d'y cõpa-

roit: Qu'on ne pouuoit, & ne deuoit-on se plaindre de la Regẽce de la Royne, ayãt esté si heureuse, que iamais les Historiens n'en ont remarqué de si fauorable, où toute la France a ioüy si abondãment de toutes sortes de biẽs: Que la Royne ne doit cõpte qu'à Dieu seul de sa Regẽce: & quant elle voudroit le rẽdre au Roy, sa M. luy en sçaura gré: que persõne ne pouuoit prescrire au Roy quel Cõseil il doit prẽdre, qu'il auoit trouué bõ se seruir des mesmes personnes, que le feu Roy auoit choisies, dõt il s'estoit biẽ trouué: que sa M. feroit voir en sõ Cõseil les Remonstr. & y feroit répondre. Et cõme la Cõpagnie se retiroit, M. le Presid. Ieãnin prist la parole, & dit, qu'ayãt innocẽment manié les finãces du Roy, auec ceux qui s'en sont meslez, il pẽseroit encourir blasme, s'il ne disoit quelque chose de sa charge, de laquelle il répõdroit deuãt les plus seueres Iuges, & qu'il s'étõnoit cõment il estoit blâmé, nõ par vne populace, qui interprete legeremẽt les actions d'autruy, mais par vne Cõpagnie de gẽs sages, malicieusemẽt informée de l'administratiõ des finãces du Roy: que ce n'étoit point à la Roine à qui on s'addressoit, mais à luy: que sa Maiesté n'estoit tenu rẽdre cõpte de sa Regence qu'au Roy, lequel quãt il sera en âge de l'écouster, s'il en veut prẽdre la peine, luy en rẽdra mille graces du soin qu'elle y a apporté: & pour venir au particulier, & apres que le feu Roy nous fut raui. M. de Sully cõtinua le maniemẽt des finãces, iusques à la guerre de Iulliers; en arresta luy-mesme la dépense, ne laissant lors de deniers cõptans és mains du Tresorier de l'Espargne Puget, que trois milliõs cinq cens mille liures, qui furẽt baillées au sieur de Beaumarchais: de dire que le reuenu du Roy soit augmẽté depuis le decez du

feu Roy, on ne le sçauroit dire, puis qu'au cõtraire il y a eu rabais sur les Gabelles, de deux milliõs de liures, & les charges augmẽtées de quatre mille pour la necessité des affaires : Quãt aux deniers de la Bastile, quelques necessitez que l'Estat ait pâti, on n'y a point touché, sinõ pour arréter le cours des mouuemẽs derniers, & pour le voyage de Poitiers : & sur ce qu'õ a dit qu'õ mettoit du tẽps du feu Roy tous les ans 2. millions de liures dãs la Bastille, que cela n'estoit point, qu'on n'y mettoit que 8. cens mille liures; qu'il estoit fort perilleux de toucher au mal sãs y apporter le remede, qu'il falloit nõmer & particulariser ceux qui en estoiẽt cause, qui serõt incõtinẽt abãdonnez des gẽs de biẽ, & que luy-mesme seroit le premier à le faire, & qu'à la verité il seroit expediẽt de retrãcher & les dépẽses & charges suruenuës : que sõ deuoir l'obligeoit de dire cela. Et ayãt fini, M. de Guyse, qui auoit chãgé de place quelque temps auparauãt, quittãt le costé de la Royne, s'approcha prés de M. le Chãcelier du costé du Roy; & en se baissant iusques à l'oreille du Roy, dit en paroles basses, qu'il parloit pour les Princes & Pairs; qu'ils ne viendroiẽt au Parlement, si le Roy ne leur cõmandoit expressémẽt, pour cõseruer son authorité : que pour luy, il le seruira les yeux bandez enuers tous & cõtre tous, luy offrãt sa vie, ses biens, & son épée : Et en semblables termes en dirẽt de mesme Mrs. de Vẽdosme & de Mont-morãcy : M. d'Espernon dit, qu'il ne croyoit que le Parlement eust la puisãce d'appeller & assembler les Pairs de Frãce, sans permission du Roy; qu'il se garderoit bien de l'aller instruire des affaires d'Estat : qu'il y auoit difference du Parlement, cõme il est à present, d'auec ce qu'il estoit en sa premiere institutiõ, d'autãt

que lors il n'y auoit que les Princes, Ducs, & Pairs qui rendoient la Iustice, par cõmandemẽt du Roy: & qu'il auoit l'honneur d'y seoir, & faire partie du corps: A quoy M. le premier Presidẽt repliqua, que l'arrest estoit sous le bõ plaisir du Roy: il repart, & dit, que l'arrest n'estoit ainsi du commencemẽt, & qu'on sçauoit tout: & sur la replique la Royne interposa son authorité, & dit, que c'estoit assez, fermãt par ces paroles à l'vn & à l'autre la bouche. Ce discours finy, le M. d'Ancre se leuant de dessus son tabouret, s'aprocha de l'oreille de la Royne, & luy parla tout bas: luy retourné en sa place, la Royne s'addressant au Parlemẽt, dit, Vous souffrez faire & vendre ces libelles diffamatoires cõtre l'hõneur du Roy & le mien, & n'en faites iustice, tenez, voyez ce liuret, elle le bailla au sieur de Pisieux, Secretaire d'Estat, qui en leut quelques fueillets marquez, puis s'arresta: ledit sieur premier President luy dit, qu'il y auoit trois iours qu'il en faisoit faire vne exacte perquisition sur les Imprimeries, & qu'il n'auoit encores sçeu rien découurir: M. d'Espernon dit, que ce n'estoit ces pauures gens là qu'il falloit punir, lesquels ne cherchent qu'à gaigner leur vie, mais le Autheurs: Et ayant fait appeller les Gents du Roy, la Royne leur fit bailler le liure: Et cõme la compagnie se vouloit retirer, M. de Neuers, qui n'auoit point encore parlé, dit à la Royne, qu'il n'auoit baillé procuration à persõne pour parler pour luy, & qu'il sçauoit bien ce qu'il deuoit au Roy, & qu'il ne pensoit pas que ce fust vne assemblée pour renouueller le sermẽt de fidelité, qu'il trouueroit beaucoup de bõnes choses dans les remõstrances, & que s'il y auoit quelque chose de mauuais, s'estoit au Roy à le rejetter.

FIN.